



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et des  
Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° 222 /2020**

**Portant autorisation d'exploitation  
des gisements de coques des zones de production n° 14-161 «Grandcamp-Maisy Ouest et  
Géfosse-Fontenay» et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud- le Wigwam» classées C situées sur  
le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay  
(Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/2007 du 31 juillet 2007 modifié portant création des commissions de visite des gisements de coques et de moules de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/2020 du 13 novembre 2020 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 77/2019 rendant obligatoire la délibération n° 2019/COT-PPP-3 du CRPMEM de Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral normand ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13/2018 du 09 février 2018 rendant obligatoire la délibération PPP-2017/11 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEMN) portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Normandie ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados n°18/2020 du 16 novembre 2020 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Gêfosse-Fontenay dans le cadre de l'exploitation à titre professionnel des gisements de coques situés en zones de production 14-161 et 14-170 ;

**VU** la décision directoriale n° 640/2020 du 03 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande écrite du CRPMEMN de Normandie du 09 octobre 2020 ;

**VU** le procès-verbal de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 15 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du 10 novembre 2020 de la mairie de Gêfosse Fontenay ;

**VU** les résultats d'analyses du REMI du 08 octobre 2020 ;

**Considérant** la présence importante de coques de taille marchande sur les zones de production 14-161 «Grandcamp-Maisy Ouest et Gêfosse-Fontenay» et 14-170 «Gêfosse-Fontenay Sud- le Wigwam» ;

**Considérant** les risques importants de surmortalité des coques sur la zone de production 14-161 ;

**Considérant** le classement sanitaire des deux zones de production n° 14-161 et n° 14-170 en C ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Secteur d'exploitation de pêche**

Les gisements identifiés n° 14-161 et n° 14-170, définis par l'arrêté préfectoral n°17/2020 du 13 novembre 2020 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados, sont classés sanitairesment C.

Dans ces conditions, seule la pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le secteur d'exploitation.

### **Article 2 – Ouverture de la pêche**

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le secteur d'exploitation défini à l'article 1 à compter du mercredi 18 novembre 2020.

### **Article 3 – Jour de pêche et engin de pêche autorisé**

Pendant la période d'exploitation, la pêche professionnelle est autorisée du lundi au vendredi inclus sans condition de coefficient de marée.

Les horaires de pêche sont fixés par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord, sur proposition du CRPMEMN de Normandie.

Le seul engin de pêche autorisé est le râteau manié à la main. Tout autre engin est interdit. Le crible manuel est le seul engin autorisé sur le gisement pour trier les coques et les transférer dans

les sacs.

Les modalités de pêche du présent arrêté peuvent être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions générales de l'arrêté, sur proposition du CRPME de Normandie, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

#### **Article 4 – Quota et taille minimale**

Le quota est fixé à **160 kg** par pêcheur à pied professionnel et par jour sur l'ensemble du secteur d'exploitation de pêche tel que défini à l'article 1. Les coques doivent être réparties dans cinq sacs de 32 kilogrammes maximum. La pesée de chaque sac et le calcul du quota sont individuels.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale légale (2,7 cm) sont remises à la mer.

#### **Article 5 – Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle – mesures sanitaires**

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur le gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnel accordé par un préfet de département et justifiant d'une licence de pêche pour l'année en cours délivrée par le CRPME de Normandie, validée par l'apposition d'un timbre espèce « coques » correspondant.

Chaque pêcheur doit être présent sur le gisement ainsi qu'à la remontée des sacs sur les tracteurs ou à vélo pour être en mesure de justifier en cas de contrôle que les sacs de coques lui appartiennent.

En cas de non-respect de ces deux conditions, les sacs sont appréhendés. Le prêt de licence et d'étiquettes est interdit.

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit souscrire un contrat d'approvisionnement (contrat de gré à gré) auprès d'une usine de traitement thermique agréée (conserverie). Ce contrat doit être daté et signé par les deux parties préalablement à l'exercice de l'activité et au plus tard dans les 8 jours qui suivent l'ouverture du secteur d'exploitation. Il doit être ensuite transmis auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime et littoral.

Le défaut de contrat d'approvisionnement entraîne une infraction à la réglementation sanitaire et notamment au livre II du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6 – Traçabilité des produits pêchés**

Avant chaque fermeture de sac, une étiquette réglementaire, délivrée par le CRPME de Normandie, sur laquelle figure le nom et prénom du pêcheur à pied professionnel, son numéro de licence, le poids, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du secteur d'exploitation « 14- Géfosse-Fontenay » sur lequel ont été pêchés les coquillages, doit être attachée au sac.

Chaque sac doit être fermé avant tout transport par vélo ou tracteur.

À l'occasion du contrôle, les sacs ne comportant aucune étiquette ou comportant des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés. La responsabilité de chaque propriétaire de tracteur est engagée en cas de présence de sac non étiqueté à bord de son tracteur et/ou de sa remorque.

## **Article 7 – Document d’enregistrement**

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d’une usine de traitement thermique agréée (conserverie), un document d’enregistrement doit accompagner les produits. Le modèle de document d’enregistrement (formulaire CERFA 15063\*03) est à télécharger sur le site internet des services de l’État du Calvados ([www.calvados.gouv.fr/politiques\\_publicques/mer-littoral\\_et\\_sécurité\\_maritime/transfert\\_de\\_coquillages\\_vivants/document\\_Cerfa\\_15063\\*03](http://www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document_Cerfa_15063*03)).

Tout opérateur responsable d’un transfert de lots de coquillages vivants émet pour chaque lot un document d’enregistrement. Il remet l’original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans le registre dans lequel les documents d’enregistrement sont archivés chronologiquement.

Les dispositions de l’arrêté du 06 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

## **Article 8 – Lieu de débarque, conditions d’accès et de circulation sur le domaine public maritime**

Le seul accès au gisement et le seul lieu de débarque est fixé à la descente à la mer du lieu dit “le Casino”. Tous les pêcheurs doivent remonter à cette cale à vélo ou en tracteur avec le produit de leur pêche. **Tout autre accès au gisement ou lieu de débarque est strictement interdit.**

Les conditions d’accès au gisement sont définies par l’arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay dans le cadre de l’exploitation à titre professionnel des gisements de coques situés en zones 14-161 et 14-170.

## **Article 9 – Déclarations de pêche – pêcheurs / mareyeurs**

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner au service maritime et littoral de la DDTM du Calvados (10 boulevard du général Vanier – CS75224 – 14052 Caen cédex 4) la fiche de pêche à pied professionnelle mensuelle avant le 5 du mois suivant, dans laquelle la récolte journalière des coques doit être mentionnée ainsi que le secteur d’exploitation « Géfosse- Fontenay ».

Tout acheteur de première vente est tenu de retourner par voie électronique (ddtm-gl@calvados.gouv.fr), chaque fin de semaine, à la DDTM du Calvados le relevé des achats effectués auprès des pêcheurs à pied professionnels. Ce relevé doit mentionner le nom et prénom(s) du pêcheur à pied professionnel, la date d’achat et la quantité journalière achetée. Le document doit être dûment daté, signé et porter le cachet de l’entreprise.

## **Article 10 – Respect des gestes barrières**

Compte tenu de l’épidémie liée au coronavirus Covid-19, les mesures gouvernementales et notamment les gestes barrières doivent être respectées.

## **Article 11 – Respect de l’environnement et des arrêtés municipaux**

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d’assurer la propreté du lieu de débarquement et de chargement ainsi que le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l’environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale et en empruntant le même cheminement sur la laisse de mer. Ils doivent par ailleurs, se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie littorale considérée.

## **Article 12 – Infractions encourues**

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 13 – Abrogations**

L'arrêté préfectoral n° 137/2020 du 23 juillet 2020 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de production 14-161 « Grandcamp-maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » (Calvados) est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°162/2020 du 31 août 2020 portant suspension de la pêche des coques à Géfosse-Fontenay (Calvados) en zone de production 14-161 « Grandcamp-Ouest et Géfosse-Fontenay » classée B, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 163/2020 du 31 août 2020 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé C à titre exclusivement professionnel en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) est abrogé.

## **Article 14 – Application de l'arrêté**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

### Destinataires :

Préfectures du Calvados et de la Manche  
Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux  
IFREMER Port en Bessin  
Préfecture Maritime  
DPMA  
DGAL  
DIRM MEMN  
DDTM 50-76-62-80  
ARS 14  
DDPP 14  
Réseau territorial de la DDTM 14  
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen  
Brigade nautique de Ouistreham  
CRC de Normandie- mer du Nord  
CRPMEM de Normandie  
ULAM 14  
Capitainerie de Ouistreham  
CACEM  
Mairies littorales concernées  
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMEMN  
Dossier, archives